

En vertu des articles pertinents du *Education Act*, les seules questions que le ministre de l'Éducation envisagera d'entendre en appel sont celles qui concernent :

- La prestation de services et de soutiens spécialisés à un élève ou à un enfant inscrit à un programme de services à la petite enfance;
- L'expulsion d'un élève;
- L'accès aux dossiers des élèves ou leur exactitude; ou
- La détermination du conseil scolaire responsable d'un élève ou d'un enfant.

Le Conseil entend les appels concernant des décisions administratives, soumis conformément à la *Education Act*, sur toutes les questions autres que l'expulsion d'élèves et qui affectent de manière significative l'éducation d'un élève.

### 1. Toutes les questions autres que l'expulsion d'un élève

- 1.1. Avant qu'une décision soit portée en appel devant le Conseil, elle doit être portée en appel auprès de la direction générale, conformément à la directive administrative 151.
- 1.2. Les parents d'élèves et les élèves âgés de seize (16) ans ou plus ont le droit de faire appel auprès du Conseil d'une décision de la direction générale qui a une incidence importante sur l'éducation d'un élève. La direction générale doit informer les parents et les élèves de ce droit d'appel.
- 1.3. L'appel devant le Conseil doit être fait dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle la personne a été informée de la décision de la direction générale.
  - 1.3.1. L'appel doit être déposé par écrit et doit contenir le nom de la partie qui dépose l'appel, la date, l'objet de l'appel et le motif de l'appel.
  - 1.3.2. Si un appel est envoyé par voie électronique, le fardeau de la preuve de la livraison incombe à l'appelant.
- 1.4. Les parents ou les élèves susmentionnés, lorsqu'ils font appel d'une décision auprès du Conseil, ont le droit d'être aidés par une ou plusieurs personnes ressources de leur choix. La responsabilité d'engager et de payer une telle aide incombe aux parents ou aux élèves.
- 1.5. L'audience de l'appel doit être fixée de façon à ce que la personne qui fait appel et la direction générale ou son représentant, dont la décision fait l'objet de l'appel, aient suffisamment de préavis et de temps pour se préparer à la présentation. Dans la mesure du possible, les appels seront entendus par le Conseil lors d'une réunion ordinaire du Conseil.
- 1.6. L'appel sera entendu à huis clos, en présence de certaines personnes.
- 1.7. Les parties à l'appel seront avisées du moment où la décision sera prise. La décision du Conseil doit être prise lors d'une séance publique.
- 1.8. L'audience d'appel se déroulera conformément aux lignes directrices suivantes :
  - 1.8.1. La présidence du Conseil expose l'objet de l'audience, qui est de :
    - a) Fournir une occasion pour les parties de faire des représentations à l'appui de leurs positions respectives devant le Conseil. Ces informations peuvent inclure des données médicales, psychologiques et éducatives d'experts et peuvent être présentées par des

témoins. Les informations présentées peuvent inclure des communications écrites et verbales;

- b) Permettre au Conseil de recevoir l'information et d'examiner les faits du différend;
- c) Fournir un processus par lequel le Conseil peut prendre une décision raisonnable dans les circonstances.

- 1.8.2. Les notes des délibérations seront enregistrées dans les dossiers du Conseil.
- 1.8.3. La direction générale et/ou les personnes désignées doivent expliquer la décision faisant l'objet de l'appel et donner les raisons de cette décision.
- 1.8.4. L'appelant présentera l'appel et les raisons de l'appel et aura l'occasion de répondre aux informations fournies par la direction générale et/ou les personnes désignées.
- 1.8.5. La direction générale et/ou les personnes désignées auront l'occasion de répondre aux informations fournies par l'appelant.
- 1.8.6. Les membres du Conseil auront l'occasion de poser des questions de clarification aux deux parties.
- 1.8.7. Aucun contre-interrogatoire des parties n'est autorisé, mais des questions peuvent être adressées à l'autre partie par l'intermédiaire de la présidence du Conseil, avec la permission de la présidence du Conseil.
- 1.8.8. Le Conseil se réunira hors de la présence des parties à l'appel pour prendre une décision concernant l'appel. Le Conseil peut compter sur la présence du secrétaire de séance et d'un conseiller juridique.
- 1.8.9. Si le Conseil a besoin de renseignements supplémentaires ou de précisions pour prendre sa décision, les deux parties à l'appel sont invitées à revenir à l'audience pour fournir les renseignements supplémentaires requis.
- 1.8.10. La décision du Conseil et les raisons de cette décision seront communiquées à l'appelant une fois qu'une décision aura été prise et confirmée par écrit après l'audience. La communication à l'appelant doit comprendre des renseignements au sujet du droit de l'appelant de demander une révision par le ministre s'il n'est pas satisfait de la décision du Conseil, si la question faisant l'objet de l'appel est une question décrite à l'article 43 de la *Education Act*.

## 2. Expulsion d'un élève

Il est attendu que chaque élève se conforme aux responsabilités énoncées dans la *Education Act*, les politiques du Conseil, les directives administratives et les règlements de l'école.

Le Conseil entendra les observations relatives à une recommandation d'expulsion d'un élève conformément aux articles pertinents de la *Education Act*.

- 2.1. L'élève est réintégré dans les cinq (5) jours de classe suivant la date de la suspension, à moins que la direction d'école ne recommande son expulsion. Lorsque la direction d'école recommande l'expulsion, elle doit immédiatement faire un rapport écrit de toutes les circonstances du dossier au parent (ou à l'élève) et au Conseil, par l'intermédiaire du bureau de la direction générale. L'élève demeure alors suspendu jusqu'à ce que le Conseil ait pris une décision.
- 2.2. La présidence du Conseil convoque l'audience d'expulsion à la demande de la direction générale. En aucun cas l'audience ne doit avoir lieu plus de dix (10) jours de classe à compter du premier jour de suspension.

- 2.3. L'audience d'expulsion se tiendra à huis clos.
- 2.4. Les parents d'élèves, ou les élèves âgés de seize (16) ans ou plus, ont le droit d'être aidés par une ou plusieurs personnes-ressources de leur choix. La responsabilité de retenir les services et de payer pour cette aide incombe aux parents ou aux élèves.
- 2.5. Le Conseil peut compter sur la présence d'un conseiller juridique.
- 2.6. Les notes des délibérations seront enregistrées dans les dossiers du Conseil.
- 2.7. L'audience d'expulsion sera menée conformément aux lignes directrices suivantes :
  - 2.7.1. La présidence du Conseil expose l'objet de l'audience, qui est de :
    - a) Donner l'occasion d'entendre les observations relatives à la recommandation de la direction d'école, y compris :
      - i. Toute condition relative aux circonstances dans lesquelles l'élève peut être inscrit dans le même programme d'études ou dans un programme différent;
      - ii. La durée de tout règlement ou condition, ainsi que la raison pour laquelle l'un ou l'autre s'applique à l'élève au-delà de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève a été expulsé;
    - b) Donner l'occasion à l'élève et/ou à ses parents de faire des observations, en réponse aux recommandations de la direction d'école;
    - c) Réintégrer ou expulser l'élève et préciser la durée de tout règlement ou condition qui s'applique à l'élève;
  - 2.7.2. La présidence du Conseil décrit la procédure à suivre, qui sera la suivante :
    - a) La direction d'école présente le rapport documentant les détails du cas et la recommandation d'expulser l'élève;
    - b) L'élève et ses parents ont l'occasion de répondre aux informations présentées et d'ajouter toute information supplémentaire pertinente;
    - c) Les membres du Conseil ont l'occasion de poser des questions de clarification tant à la direction d'école qu'à l'élève et à ses parents;
    - d) Le Conseil se réunit sans la présence de l'administration, de l'élève et de ses parents, pour discuter du cas et de la recommandation. Le secrétaire de séance peut demeurer présent. Le conseiller juridique peut également demeurer présent;
    - e) Si le Conseil a besoin d'informations supplémentaires, les deux parties sont invitées à revenir pour fournir les informations demandées;
    - f) Le Conseil prend alors la décision de réintégrer ou d'expulser l'élève; et
    - g) La décision du Conseil est communiquée par écrit à l'élève et à ses parents dans les cinq (5) jours suivant l'audience, et une copie est fournie à la direction d'école et à la direction générale.
      - i. Le bureau de la direction générale informera les parents et l'élève de la décision par téléphone ou par communication personnelle le plus tôt possible après qu'une décision a été prise.
  - 2.7.3. Si la décision du Conseil est d'expulser l'élève, les informations suivantes doivent être incluses dans la lettre adressée à l'élève et à ses parents :
    - a) La durée de l'expulsion et tous les règlements ou conditions qui s'appliquent à l'élève;

- b) Le programme d'études à fournir à l'élève et le nom de la personne à contacter afin de prendre les dispositions nécessaires; et
- c) Le droit de l'élève et de ses parents de demander une révision de la décision par le ministre de l'Éducation dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle les parents ou l'élève, s'il est âgé de seize (16) ans ou plus, sont informés de la décision.

Références légales : Articles 3, 4, 11, 31, 33, 36, 37, 41, 42, 43, 44, 51, 52, 53, 222 du [Education Act](#)

Adoption: 17 octobre 2023

Révision: